

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Dossier n° DP 039 391 23 C0030

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 039-213903917-20231003-2023_91A-AI



Date de dépôt : 04/09/2023

Date d'affichage : 04/09/2023

Demandeur : **COMMUNE DE NOZEROY** représentée par
Monsieur JEANNAUX Daniel

Pour : Réfection pan de toit côté Place Jean l'Antique à
l'identique du pan de toit opposé avec pose de sous-
couverture et petites tuiles plates écailles pressées 17/27 Ste
Foy rouges et zinguerie cuivre (selon devis joint)

Adresse terrain : **2 B GRANDE RUE, à NOZEROY (39250)**

Référence(s) cadastrale(s) : **391 AE 158**

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/09/2023, affichée le 04/09/2023, par COMMUNE DE NOZEROY représentée par Monsieur JEANNAUX Daniel, demeurant 3 PLACE DE LA MAIRIE, à NOZEROY (39250) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection pan de toit côté Place Jean l'Antique à l'identique du pan de toit opposé avec pose de sous-couverture et petites tuiles plates écailles pressées 17/27 Ste Foy rouges et zinguerie cuivre (selon devis joint) ;
- sur un terrain situé 2 B GRANDE RUE, à NOZEROY (39250), 391 AE 158 ;
- sans surface de plancher créée;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 04/09/2023;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu la consultation de DDT du Jura - Service ADS en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme en date du 11/09/2023 ;

Vu l'avis conforme favorable de Monsieur Le Préfet du Jura en date du 11/09/2023, cf. avis ci-joint ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable ;

Vu les articles L.632-1, L632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis donnant son accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2023, cf avis ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT : Afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (*Voir avis joint*).

Fait à NOZEROY, le **3.10.2023**

Le Maire,

Dominique CHAMVIN



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté et notifié le 3.10.2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.